

Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/082 – Feuillet 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|------------------------------|---------------|--------------|
| Conseillers en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|------------------------------|---------------|--------------|

Désignation du secrétaire de séance

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-21 et L. 5211-1 ;

N° 2019DC/082 – Feuille 2

Considérant que M. le Président propose la candidature de Mme Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Conseillère communautaire de la Commune de Plouharnel, à cette fonction ;

Il est décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- de nommer Mme Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Secrétaire de séance.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 15 JUL. 2019

Le Président,

Philippe LE RAY



**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 JUILLET 2019**

N° 2019DC/083 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|------------------------------|---------------|--------------|
| Conseillers en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|------------------------------|---------------|--------------|

**Adoption du procès-verbal
de la séance du 7 juin 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014DC/150 relative à l'adoption du règlement intérieur de la Communauté de communes et notamment l'article 20 relatif aux procès-verbaux ;

N° 2019DC/083 – Feuillet 2

Considérant qu'un exemplaire a été transmis à chaque membre avant la séance ;

Après avoir entendu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire, DECIDE :
- d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 juin 2019.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 15 JUIL. 2019

Le Président,



Philippe LE RAY

Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/084 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| |
|--------------------------|
| Membres en exercice : 57 |
|--------------------------|

| |
|---------------|
| Présents : 40 |
|---------------|

| |
|--------------|
| Votants : 52 |
|--------------|

**Atelier des entreprises : approbation du Règlement intérieur
et des conventions d'occupation des bureaux**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUSSE, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2016DC/006 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2016 relative aux demandes de financement d'une pépinière d'entreprises et adoptant l'opération de pépinière d'entreprises à Porte Océane III, ainsi que ses modalités de financement ;

N° 2019DC/084 – Feuillet 2

Vu la délibération n°2017DC/092 du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2017 approuvant l'acquisition de la surface plancher restant et totalisant près de 170 m² située à l'étage du restaurant « La Boucherie » au sein du parc d'activités « Porte Océane III » à Auray, en vue de créer une pépinière - hôtel d'entreprises aux contours plus ambitieux ;

Vu la délibération n°2018DC/080 du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2018 validant les modalités de financement actualisées du projet de pépinière d'entreprises ;

Vu la délibération n°2019DC/036 du Conseil communautaire en date du 5 avril 2019 approuvant les tarifs mensuels des redevances d'occupation de la pépinière d'entreprises ;

Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprises, aménage au sein de son Parc d'activités de « Porte Océane », un lieu dédié à l'entrepreneuriat, appelé « Atelier des entreprises », comprenant une pépinière d'entreprises, un hôtel d'entreprises et un guichet unique destiné à recevoir les permanences des partenaires économiques de la Communauté de communes accompagnant les créateurs d'entreprises ;

Considérant que l'Atelier des entreprises propose des services partagés et des équipements mutualisés :

- Un accueil mutualisé,
- Dix bureaux réservés aux entreprises en pépinière et hôtel d'entreprises,
- Cinq bureaux dédiés aux partenaires économiques de la collectivité afin de leur permettre de recevoir leur rendez-vous et de contribuer à l'animation économique du lieu,
- Une salle de visio-conférence de 23 m²,
- Une salle de conférence d'une capacité de 100 places assises (divisible en 2/3 – 1/3),
- Un espace de convivialité et de travail partagé ;

Considérant que toutes les jeunes entreprises hébergées en pépinière bénéficient, pendant une durée de 3 ans, d'une offre de services partagés composée d'un bureau, d'un accès aux salles de réunion et de visio-conférence, à la salle de convivialité, et de services complémentaires tels qu'un accompagnement individualisé, des formations collectives pour les aider dans le développement de leurs activités. Après cette période, les jeunes entreprises peuvent être hébergées en formule hôtel d'entreprises pour une durée de 2 ans, bénéficiant ainsi de la même offre de services sans l'accompagnement individualisé sous réserve de la signature d'une nouvelle convention d'occupation spécifique à l'hôtel d'entreprises ;

Considérant que le service proposé par la pépinière d'entreprises, payé sous la forme d'une redevance et formalisé dans une convention d'occupation précaire signée pour trois ans entre les parties, comprend la mise à disposition d'un bureau meublé ainsi que l'accompagnement de la jeune entreprise assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ;

Considérant que le Règlement intérieur est commun aux occupants de la pépinière et de l'hôtel d'entreprises.

Après avoir entendu le rapport de M. Ronan ALLAIN, Vice-président, Délégué au Développement économique et à la gestion des zones d'activités ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- d'approuver le règlement intérieur de la pépinière et hôtel d'entreprises ;
- d'approuver le modèle-type de la convention d'occupation précaire d'un bureau en pépinière d'entreprises au sein de l'Atelier des entreprises ;
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions conclues dans ce cadre et les avenants à venir rendus nécessaires par l'application des conventions, ainsi que tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 15 JUL. 2019

Le Président



Philippe LE RAY



Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/085 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

**Espaces mis à disposition ponctuellement à l'Atelier
des entreprises : approbation du Règlement intérieur
d'utilisation et des Conventions d'occupation ponctuelle**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2016DC/006 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2016 relative aux demandes de financement d'une pépinière d'entreprises et adoptant l'opération de pépinière d'entreprises à Porte Océane III, ainsi que ses modalités de financement ;

N° 2019DC/085 – Feuillet 2

Vu la délibération n°2017DC/092 du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2017 approuvant l'acquisition de la surface plancher restant et totalisant près de 170 m² située à l'étage du restaurant « La Boucherie » au sein du parc d'activités « Porte Océane III » à Auray, en vue de créer une pépinière - hôtel d'entreprises aux contours plus ambitieux ;

Vu la délibération n°2018DC/080 du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2018 validant les modalités de financement actualisées du projet de pépinière d'entreprises ;

Vu la délibération n°2019DC/036 du Conseil communautaire en date du 5 avril 2019 approuvant les tarifs mensuels des redevances d'occupation de la pépinière d'entreprises ;

Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprises, aménage au sein de son Parc d'activités de « Porte Océane », un lieu dédié à l'entrepreneuriat, appelé « Atelier des entreprises », comprenant une pépinière d'entreprises, un hôtel d'entreprises et un guichet unique destiné à recevoir les permanences des partenaires économiques de la Communauté de communes accompagnant les créateurs d'entreprises ;

Considérant que pour répondre au plus près aux besoins des entreprises du tissu économique et pour couvrir en partie les coûts de fonctionnement de la structure portés par la Communauté de communes, il est proposé de mettre à la location les salles de réunion (visio-conférence et conférence) et les postes de « coworking » au sein de l'espace de convivialité à des entreprises hors pépinière et hôtel d'entreprises qui ont des besoins ponctuels pour des rencontres professionnelles (réunions, formations, animations). Ces espaces aménagés seront loués à la journée ou demi-journée ;

Considérant qu'ainsi, cette mise à disposition ponctuelle d'espaces sera formalisée par la signature d'une convention d'occupation avec l'utilisateur. A cette convention sera joint un règlement intérieur relatif à l'utilisation des espaces mis ponctuellement à disposition ;

Après avoir entendu le rapport de M. Ronan ALLAIN, Vice-président, Délégué au Développement économique et à la gestion des zones d'activités ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'approuver le Règlement intérieur d'utilisation d'espaces mis à disposition ponctuellement a l'Atelier des entreprises ;**
- **d'approuver les modèles-types des Conventions d'occupation ponctuelle de salle de réunion et de poste de « coworking » ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer les conventions conclues dans ce cadre et les avenants à venir rendus nécessaires par l'application des conventions, ainsi que tout document y afférent.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le :

15 JUL. 2019

Le Président

Philippe LE RAY



Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/086 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

**Fixation du prix de vente d'un ensemble foncier
situé en extension Nord du Parc d'activités « Le Poulvern »
à Locoal-Mendon**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2221-1 selon lequel les personnes publiques, notamment les collectivités territoriales, gèrent librement leur domaine privé selon des règles qui leur sont applicables ;

N° 2019DC/086 – Feuillet 2

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 5211-37 selon lequel toute cession d'immeuble ou de droit réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente de ses caractéristiques essentielles, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » ;

Vu l'estimation établie par le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques du Morbihan, en date du 18 août 2017, portant la valeur d'un ensemble parcellaire cadastré section ZV n°118p, 119, 120, 121p, 122, 123p, 124, 125 ; 126, 127p, 128, 129p, 130 et 133, à 11 euros / m² (secteur situé en zonage 1AUi) ;

Considérant que la Communauté de communes a reçu plusieurs demandes d'acquisitions foncières d'entreprises implantées dans cette zone d'activités pour répondre à leurs besoins de développement ;

Considérant que la topographie du foncier présentant d'importants dénivelés, et la végétation en présence, particulièrement dense, contraignent fortement l'exploitation du site ;

Considérant qu'il est proposé un prix d'un montant de 8 euros/m², inférieur à l'estimation du Domaine et justifié par les contraintes inhérentes au site ;

Après avoir entendu le rapport de M. Ronan ALLAIN, Vice-président, Délégué au Développement économique et à la gestion des zones d'activités ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- de fixer le prix de vente des parcelles ZV n°118p, 119, 120, 121p, 122, 123p, 124, 125 ; 126, 127p, 128, 129p, 130 et 133, situées au nord du Parc d'activités « Le Poulvern » sur la Commune de Locoal-Mendon, sur une surface de l'ordre de 23 000 m², à 8 euros/m² HT ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le :

15 JUL. 2019

Le Président

Philippe LE RAY



**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 JUILLET 2019**

N° 2019DC/087 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

Association à l'élaboration des Conventions d'Utilité Sociale

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PLOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

N° 2019DC/087 – Feuillet 2

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 445-1 et suivants selon lesquels les organismes HLM doivent élaborer une Convention d'Utilité Sociale (CUS) établie sur la base du Plan Stratégique de Patrimoine de l'organisme (PSP) et énonçant le pilotage stratégique de l'organisme pour 6 ans. Elle conjugue les objectifs de politiques patrimoniales et sociales de l'organisme avec les logiques de territoire et d'entreprise, en prenant en compte les orientations locales telles que le Programme Local de l'Habitat. Elle comporte notamment l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, et particulièrement le plan de mise en vente des logements à usage locatif détenus par l'organisme et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de la vente ;

Vu la délibération n°2016DC/031 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2016-2021 ;

Considérant la convention cadre entre Auray Quiberon Terre Atlantique et les organismes HLM intervenant sur son territoire signée le 17 mai 2017 ;

Considérant que treize organismes HLM disposent de patrimoine sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique et ont lancé l'élaboration de leur CUS ;

Considérant que pour inscrire la mise en vente de logements locatifs sociaux dans la CUS, l'organisme est tenu de consulter la commune d'implantation ainsi que les collectivités et leurs groupements qui ont accordé un financement ou leurs garanties aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés ;

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), associés à l'élaboration des CUS, peuvent adresser des contributions écrites aux organismes HLM. De plus, les EPCI, à leur demande, peuvent être signataires des CUS des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire ;

Considérant que le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 et la convention cadre inter-organismes fixent les grandes orientations et les objectifs de la Politique locale de l'Habitat, notamment en matière de production neuve de logements sociaux et de réhabilitation du parc existant. Plus particulièrement, préalablement à toute mise en vente du parc locatif social, les organismes HLM se sont engagés :

- à recueillir obligatoirement l'accord de la Communauté de communes,
- à reconstituer l'offre locative sur la même Commune à raison de 1 logement reconstitué pour 1 logement vendu pour les autres communes. La reconstitution peut être faite par le même organisme ou par un autre organisme avec accord préalable de la commune et de l'organisme concerné.
- à informer la Communauté de communes en amont de la mise en vente du parc ;

Considérant que suite à la Commission Logement-Habitat et au Bureau communautaire du 17 mai dernier, il est proposé de contribuer à l'élaboration des CUS en portant à connaissance des organismes HLM, les grands principes poursuivis par Auray Quiberon Terre Atlantique dans le cadre sa politique locale de l'habitat ;

Considérant que ces grands principes devront être retranscrits dans les CUS des organismes HLM et pourront être adaptés au cas par cas, en concertation avec la commune, si les caractéristiques du programme de logement le justifient ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Laurence LE DUVEHAT, Vice-présidente, Déléguée à la Politique du logement et de l'habitat ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (Contre : Jean-Michel GUEDO), le Conseil communautaire DECIDE :

- de valider les grands principes susvisés pour leur prise en compte dans les Conventions d'Utilité Sociale :

- Les ventes pourront intervenir si elles apportent une mixité sociale au sein des résidences locatives et si elles favorisent un parcours résidentiel pour l'acquéreur ;
- L'organisme HLM informera la Communauté de communes de l'ensemble des programmes immobiliers proposés à la vente (localisation, typologie, loyer actuel, taux de rotation sur le groupe, vacance, prix de vente pour les locataires en place et pour les autres candidats si le logement devient vacant, étiquette énergétique et liste des travaux...) pour pouvoir donner un avis sur l'opportunité ou non d'une telle opération ;
- L'organisme HLM communiquera deux fois par an (en juin et en décembre) un bilan des cessions (tableau reprenant la composition familiale de l'acquéreur, ressources, prix de vente...);
- L'organisme HLM vendeur a l'obligation de reconstituer l'offre locative sur la même commune à raison de 2 logements reconstitués pour 1 logement vendu. La reconstitution peut être faite par le même organisme ou par un autre organisme avec accord préalable de la commune et de l'organisme concerné. Pour cela, un suivi annuel des ventes sera réalisé pour identifier les parties d'opération ou opération relevant de la reconstitution suite à une vente. Cette reconstitution pourra être répartie sur différentes opérations d'offres nouvelles ;
- Les logements reconstitués suite à une vente ne bénéficieront pas d'aides de la part de l'EPCI ;
- Les logements inscrits dans le plan de mise en vente ne bénéficieront pas d'aides à la réhabilitation de la part de l'EPCI ;
- Les organismes HLM devront s'engager à :
 - réserver la vente aux particuliers (locataires occupant, locataire de leur parc ou locataires d'un autre organisme HLM) ;
 - inscrire des clauses anti-spéculatives d'une durée de 10 ans :
 - pour contraindre le nouvel accédant à résider au titre de sa résidence principale dans le logement acquis ;
 - pour encadrer les conditions de revente du bien (prix et nouvel acquéreur) ;
 - orienter les futurs acquéreurs vers la Maison du Logement afin de faire valider leur capacité financière ;
- Si un organisme HLM ne respectait pas les engagements décrits ci-dessus, Auray Quiberon Terre Atlantique pourrait suspendre définitivement sa garantie financière et/ou tout apport de subventions ;

N° 2019DC/087 – Feuille 4

- d'adresser des contributions écrites aux organismes HLM dans le cadre de l'élaboration des Conventions d'Utilité Sociale ;
- d'autoriser M. le Président à signer les Conventions d'Utilité Sociale ainsi que de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 15 JUL. 2019

Le Président



Philippe LE RAY

The stamp is circular and contains the following text: "Communauté de Communes" at the top, "AUBRAY" in the center, and "56400" below it. The bottom part of the stamp is partially obscured by the signature.

**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/088 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

**Avis de la Communauté de communes
sur la vente des logements locatifs sociaux de Brec'h**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment l'article 2298 ;

N° 2019DC/088 – Feuillet 2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les dispositions des articles L. 411-3, L. 443-7 et suivants selon lesquels les logements en vente sont proposés en priorité aux locataires occupants depuis plus de 2 ans ou à la demande du locataire à son conjoint, ses ascendants ou ses descendants éventuellement de manière combinée avec leur conjoint, sous condition de plafonds de ressources PLS (Prêt Locatif Social). Si toutefois les locataires ne souhaitent pas se porter acquéreurs, ils pourront continuer à occuper leur logement. Les logements vacants peuvent être vendus, dans l'ordre décroissant de priorité :

- à toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées au L. 443-1 Code de la construction et de l'habitation, parmi lesquelles l'ensemble des locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département et les gardiens d'immeubles qu'ils emploient sont prioritaires,
- à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales,
- à toute autre personne physique ;

Si l'acquéreur, personne physique, souhaite revendre son logement dans les 5 ans suivant l'acquisition, ce dernier doit en informer l'organisme. Ce dernier peut se porter acquéreur en priorité. L'acquisition de ces logements relève de l'accession aidée à la propriété. L'organisme HLM prévoit les clauses anti-spéculatives suivantes : « occupation à titre de résidence principale », pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°2016DC/031 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2016-2021 ;

Vu la délibération n°2019DC/087 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2019 validant les grands principes de la mise en vente de logements locatifs sociaux dans le cadre de l'association de la Communauté de communes à l'élaboration des Conventions d'Utilité Sociale ;

Vu la convention-cadre 2016-2021 signée entre Auray Quiberon Terre Atlantique et l'ensemble des organismes HLM présents sur le territoire, en date du 17 mai 2017 ;

Vu la délibération n°08_CA 18 05 24 du Conseil d'Administration de Bretagne Sud Habitat en date du 24 mai 2018, proposant la vente des logements locatifs sociaux sur la Commune de Brec'h ;

Vu la délibération n°2019/55 de la Commune de Brec'h en date du 1^{er} juillet 2019, par laquelle le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la vente ;

Considérant le courrier de Bretagne Sud Habitat en date du 3 avril 2019 adressé au Président de la Communauté de communes, relatif à la vente de 8 logements de la résidence La Petite Prairie ;

Considérant que le prix de vente aux bénéficiaires est fixé librement par l'organisme HLM, Bretagne Sud Habitat proposera à titre indicatif, la vente de ces logements à 1500 € le m² aux locataires occupants et à 1800 € le m² aux autres acquéreurs (prix non délibérés) ;

Considérant que la Commune de Brec'h est membre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et les objectifs de construction de logements locatifs sociaux imputés à la Commune dans le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 s'élève à 122 logements ;

Considérant que l'organisme HLM a signé la convention-cadre entre Auray-Quiberon Terre Atlantique et les organismes HLM intervenant sur son territoire pour la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2016-2021. L'organisme HLM s'est engagé à :

- recueillir l'accord obligatoire de la Commune et d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la vente,
- à reconstituer l'offre locative sur la même commune, par le même organisme HLM ou par un autre organisme avec accord préalable de la Commune, à raison de 1 logement reconstitué pour 1 logement vendu ;

Considérant que l'organisme HLM n'a pas identifié le lieu de la reconstitution ;

Considérant les grands principes relatifs aux plans de mises en vente dont celui selon lequel l'organisme HLM vendeur a l'obligation de reconstituer l'offre locative sur la même commune à raison de 2 logements reconstitués pour 1 logement vendu ;

Considérant que la Commission Logement-Habitat a proposé de prendre en compte l'avis du conseil municipal de Brec'h, et donc d'émettre un avis favorable avec réserve sur les clauses anti-spéculatives et la reconstitution de l'offre locative sociale vendue ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Laurence LE DUVEHAT, Vice-présidente, Déléguée à la Politique du logement et de l'habitat ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- d'émettre un avis favorable sur la vente par Bretagne Sud Habitat de logements locatifs sociaux de Brec'h sous réserve que :

- la durée des clauses anti-spéculatives soit portée à 10 années,
- les clauses anti-spéculatives suivantes soient intégrées aux actes de vente :
 - le ménage acquéreur a l'obligation d'occuper le logement à titre de résidence principale,
 - la mise en location du bien est interdite,
 - une clause d'agrément de prix (encadrement des prix de revente) est fixée ;
- l'organisme HLM présente les opérations de la reconstitution avant la vente effective à la Commune et à Auray Quiberon Terre Atlantique (2 logements reconstitués pour 1 logement vendu) ;

- que l'opération « les Jardins de Perrine » dans le quartier Léaulet sur la Commune de Brec'h sera fléchée pour la reconstitution de 4 des 8 logements proposés à la mise en vente dans l'opération « La Petite Prairie ». Ces 4 logements ne relèveront pas de l'offre nouvelle ;

- d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le :

5 JUL. 2019

Le Président

Philippe LE RAY



**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/089 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| |
|--------------------------|
| Membres en exercice : 57 |
|--------------------------|

| |
|---------------|
| Présents : 40 |
|---------------|

| |
|--------------|
| Votants : 52 |
|--------------|

| |
|--|
| <p>Fin du système d'aides propre au projet de renouvellement urbain du Gumenen Goaner</p> |
|--|

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PLOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

N° 2019DC/089 – Feuille 2

Vu la délibération n°2016DC/031 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2016-2021, prévoyant notamment, par son action 3.4, l'accompagnement financier de la finalisation de l'opération de renouvellement urbain du Gumenen Goaner dans la limite de l'enveloppe initialement prévue par la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2016DC/153 du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2016 relative aux aides au programme de renouvellement urbain du Gumenen-Goaner – Modalités sur la période du PLH 2016-2021 et prévoyant des ajustements par Bretagne Sud Habitat ;

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2019, les sommes engagées et / ou versées aux organismes HLM s'élèvent à 428 400 € réparties de la manière suivante :

| Programme | Nombre de logements | | | Ajustement 2016 | |
|--------------------|---------------------|-----------|---|---------------------|------------------|
| | | | | Montant forfaitaire | Total des aides |
| Démolition | 184 | | | 1 500 € | 276 000 € |
| Réhabilitation | 0 | | | | |
| Résidentialisation | 117 | | | 1 200 € | 140 400 € |
| Construction | Accession sociale | Sur site | 0 | | |
| | | Hors site | 0 | | |
| | LLS | Sur site | 4 | 3 000 € | 12 000 € |
| | | Hors site | 0 | | |
| | Promotion privée | | 0 | | |
| Total | | | | | 428 400 € |

Considérant que la totalité de l'enveloppe démolition a été consommée. La programmation est désormais close sur les autres lignes d'aides ;

Considérant qu'une des orientations nationales issues du Comité Interministériel à l'Égalité des Chances et à la Citoyenneté a réaffirmé des objectifs de mixité sociale, notamment en limitant la construction de logements de type Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)/Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). En parallèle, la programmation connue par la Collectivité pour les projets de réhabilitation du parc locatif social à l'échelle communautaire, dépasse les objectifs initialement fixés par le PLH en 2016 : près de 770 logements contre 390 d'objectifs ;

Considérant qu'une somme globale s'élevant à 165 600 € ne sera pas affectée au programme de renouvellement urbain du Gumenen Goaner, dont 72 900 € sur le budget du PLH 2016-2021 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Laurence LE DUVEHAT, Vice-présidente, Déléguée à la Politique du logement et de l'habitat ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

N° 2019DC/089 – Feuillet 3

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- de valider la fin du système d'aides propre au renouvellement urbain du quartier du Gumenen Goaner ;
- d'abroger la délibération n°2016DC/153 y afférent ;
- de valider la réaffectation de la somme 72 900 € en faveur de la production ou de la réhabilitation du parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire pour le PLH 2016-2021 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le :

15 JUIL. 2019

Le Président

Philippe LE RAY



**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 JUILLET 2019**

N° 2019DC/090 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

**Avis sur le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA)**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUSSE, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 143-20, L. 132-7, L. 132-8 et R. 143-4 ;

N° 2019DC/090 – Feuille 2

Vu la délibération du Conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en date du 25 avril 2019 arrêtant le projet de SCOT ;

Considérant le courrier de notification en date du 26 avril et reçu le 29 avril 2019 sollicitant un avis sur le projet de SCOT arrêté ;

Considérant que la Communauté de communes a été sollicitée pour avis le 29 avril 2019 sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) arrêté le 25 avril. Elle dispose d'un délai de 3 mois pour rendre cet avis, à défaut celui-ci sera réputé favorable ;

Considérant que le projet de SCOT de GMVA présente un projet de développement visant un objectif de 200 000 habitants (contre 165 760 en 2015) et la production de 25 500 logements à l'horizon 2035. Il s'articule autour d'une armature territoriale devant permettre un développement démographique et économique différencié entre les trois secteurs suivants :

- Landes de Lanvaux : accueil de 30% des nouveaux habitants,
- le cœur d'agglomération : accueil de 50% des nouveaux habitants,
- le Golfe et ses îles : accueil de 20% des nouveaux habitants ;

Considérant que le SCOT arrêté de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération prévoit que 600 hectares seront consacrés au développement du territoire, dont notamment 354 hectares pour le développement résidentiel, et 152 hectares pour l'extension de zones d'activités économiques devant permettre, pour partie, la création de 9 900 emplois ;

Considérant que des réflexions inter-SCOT sont proposées concernant notamment l'accueil d'activités de logistique et le stockage des déchets inertes. Le projet de SCOT de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération est sans incidence directe sur les projets et politiques portés par la Communauté de communes ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- de prendre acte du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération ;
- d'émettre un avis favorable sur ce projet ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 15 JUIL. 2019

Le Président

Philippe LE RAY



Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/091 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

Membres en exercice : 57

Présents : 40

Votants : 52

**Adhésion au Centre Européen de Prévention du Risque
d'Inondation (CEPRI)**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénéaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 5211-10 ;

N° 2019DC/091 – Feuillet 2

Vu l'avis du conseil d'état du 11 mars 1958, qui a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde a un intérêt communal ;

Vu la délibération n°2018DC/143 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes : Compétences de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) ;

Considérant que la GEMAPI est devenue une compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 et que la Prévention des Inondation constitue une compétence complexe ;

Considérant que le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI), existant depuis le 1^{er} décembre 2006, a pour mission principale d'être l'appui technique et scientifique dans la prévention et la gestion du risque d'inondation en France et en Europe et notamment de :

- Défendre ses intérêts auprès des instances décisionnelles au plus haut niveau (informations régulières sur les projets réglementaires, participation à des groupes de travail nationaux ...),
- Bénéficiaire des productions de l'association : guides méthodologiques, recueils d'expériences...,
- Disposer de l'avis d'experts techniques du CEPRI pour des problématiques spécifiques ;

Considérant que l'adhésion à cette association, à hauteur d'une cotisation annuelle de 500 €, permettra de bénéficier de ses conseils et de son expertise en matière de prévention des inondations ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- **d'adhérer au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI) à partir de 2019 ;**
- **de procéder au versement annuel de la cotisation correspondante fixée par le CEPRI dans la limite des crédits inscrits au budget ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 17 JUIL. 2019

Le Président

Philippe LE RAY



**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/092 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 39 | Votants : 51 |
|--------------------------|---------------|--------------|

**Présentation du Rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du
Service Public de la gestion des déchets ménagers et assimilés**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Franck VALLEIN s'étant retiré du vote.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1 et L. 2224-17-1 ;

N° 2019DC/092 – Feuillet 2

Vu l'adoption à l'unanimité du Rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés par la Commission consultative des services publics locaux réunie le 18 juin 2019 ;

Considérant qu'Auray Quiberon Terre Atlantique assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des 24 communes du territoire ;

Considérant qu'à ce titre le rapport sur le prix et la qualité du service public dans le domaine de la collecte, l'évacuation ou le traitement des ordures ménagères doit être présenté chaque année à l'Assemblée délibérante ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers sur le prix et la qualité du service. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux Communes-membres pour être présenté devant chaque Conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, d'ici la fin du mois de décembre 2019 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Dominique RIGUIDEL, Vice-président, Délégué Rapporteur du Budget-Finances-Ordures ménagères-Gestion des déchets ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- d'autoriser M. le Président à transmettre ces rapports aux services préfectoraux et aux Communes en même temps que la délibération correspondante ;
- d'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 17 JUIL. 2019

Le Président

Philippe LE RAY



**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/093 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

**Mise à jour de l'intérêt communautaire
en matière de pistes cyclables**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2018DC/111RECT du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant que la thématique des aménagements cyclables est traitée dans les statuts de la Communauté de communes au sein de sa compétence optionnelle relative à la création, aménagement et entretien de la voirie, et plus précisément ainsi : « En matière de création, aménagement et entretien de la voirie, sont déclarées d'intérêt communautaire : [...] la création, l'entretien et la signalisation des pistes et itinéraires cyclables d'intérêt communautaire présentés dans l'annexe 4 » ;

Considérant que depuis la création de la Communauté de communes, des aménagements cyclables ont été réalisés et nécessitent de mettre à jour l'intérêt communautaire. Il s'agit ainsi d'ajouter l'axe La Trinité-Carnac-Plouharnel. La carte précisant l'ensemble des itinéraires gérés aujourd'hui par la Communauté de communes est annexée ;

Après avoir entendu le rapport de M. Fabrice ROBELET, 1^{er} Vice-président, Délégué au Pôle d'Echange Multimodal de la gare TGV et à la politique des transports et des déplacements ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- de valider les pistes et itinéraires cyclables d'intérêt communautaire tels que présentés dans la carte jointe et qui remplace l'annexe 4 de la délibération n°2018DC/111RECT définissant l'intérêt communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 17 JUL. 2019

Le Président


Philippe LE RAY



**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 JUILLET 2019**

N° 2019DC/094 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

Adhésion à la plateforme Ouest-go pour le covoiturage

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 ;

N° 2019DC/094 – Feuillet 2

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 11 mars 1958, qui a reconnu aux personnes morales de droit public, et notamment aux communes, le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde a un intérêt communal ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 4 janvier 2018 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Considérant qu'un projet collectif de plate-forme régionale de covoiturage a été lancé par 7 collectivités ou acteurs publics : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, Région Bretagne, Département du Finistère, Rennes Métropole, Nantes Métropole, Brest Métropole et la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), St Nazaire Agglomération avec le soutien financier de l'Agence de Développement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Considérant que cette plate-forme a pour objectif de mettre en relation gratuitement les covoitureurs et massifier l'offre de covoiturage sur le Grand Ouest. Elle est également un outil qui permet l'animation du covoiturage selon les compétences de chaque collectivité ;

Considérant qu'elle propose 3 modules pour couvrir toutes les utilisations et tous les utilisateurs :

- covoiturage du quotidien (domicile-travail, loisirs...),
- covoiturage évènementiel,
- covoiturage solidaire (public en recherche d'emploi ou personnes isolées) ;

Considérant que cette plate-forme est hébergée par le Syndicat Mégalis Bretagne qui en assure l'administration et la gestion. Elle est proposée à toutes les collectivités situées en Région Bretagne ou Pays de la Loire (communes, EPCI, Départements, Régions). Si une collectivité adhère à OuestGo, elle accède à des fonctionnalités de base qui lui permettent de faciliter et développer le covoiturage sur son territoire (mise en relation des covoitureurs, création d'évènements, boîte à outil d'animation, reporting statistiques...) ;

Considérant que dans le cadre du positionnement d'Auray Quiberon Terre Atlantique, en tant que « coordinatrice de l'action mobilité » et des projets menés sur ces sujets via le Plan Climat Air Energie Territoriale et la stratégie mobilité durable de l'ADEME, il est proposé d'adhérer à cette plateforme afin de :

- devenir membre du comité technique et participer au réseau régional Grand Ouest,
- bénéficier des outils d'animation proposés par OuestGo pour promouvoir et inciter à cette pratique,
- améliorer la connaissance de l'usage du covoiturage sur le territoire,
- faire du covoiturage une offre de transport complémentaire aux réseaux de transport collectif dans une perspective d'aménagement, de développement durable et de cohésion sociale des territoires ;

Considérant que le coût de l'adhésion forfaitaire annuelle est de 750 € TTC (au prorata temporis pour 2019 en fonction de la date d'adhésion) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Fabrice ROBELET, 1^{er} Vice-président, Délégué au Pôle d'Echange Multimodal de la gare TGV et à la politique des transports et des déplacements ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- de valider l'adhésion de la Communauté de communes à la plateforme Ouest Go ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention d'accès aux services Ouest Go proposée par le Syndicat Mégalis Bretagne, ainsi que tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le :

17 JUIL. 2019

Le Président



Philippe LE RAY

Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/095 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

Membres en exercice : 57

Présents : 40

Votants : 52

Attribution de fonds de concours pour la Commune d'Auray

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le V de l'article L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2018DC/067 en date du 8 juin 2018 portant adoption du règlement des fonds de concours pour la période 2018-2020 ;

N° 2019DC/095 – Feuillet 2

Vu le Budget primitif de la Communauté de communes adopté le 5 avril 2019 ;

Considérant le dossier conforme au règlement des fonds de concours et détaillé comme suit :

| Commune | Date de Délibération commune | Projet | Coût projet HT | Part commune | Part communauté de communes |
|---------|------------------------------|---|----------------|--------------|-----------------------------|
| AURAY | 25/06/2019 | Réalisation d'une voie de by-pass entre l'avenue de l'océan et la bretelle nord d'accès à la RN 165 | 279 521 € | 85 841 € | 75 000 € |

Considérant qu'il est rappelé que cette demande doit respecter les conditions suivantes :

- concerner la réalisation d'un équipement,
- avoir fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal approuvant le plan de financement,
- ne pas excéder le taux maximum de 30% des dépenses subventionnables HT plafonnées à 150 000 €,
- laisser apparaître sur le plan de financement un montant du fonds de concours n'excédant pas la part de financement assuré hors subvention par la commune ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communautaire et au Conseil municipal de la commune concernée d'adopter des délibérations concordantes en vue d'approuver le versement du fonds de concours ;

Après avoir entendu le rapport de M. Dominique RIGUIDEL, Vice-président, Délégué Rapporteur du Budget-Finances ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- d'autoriser le versement d'un fonds de concours à hauteur de 75 000 € à la Commune d'Auray pour son projet de Réalisation d'une voie de by-pass entre l'avenue de l'océan et la bretelle nord d'accès à la RN 165 ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le :

17 JUIN 2019

Le Président


Philippe LE RAY



**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/096 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

**Avenant au contrat de délégation de service public
relatif à la gestion et l'exploitation du Golf de Saint-Laurent**

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles L. 1541-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession en vigueur au moment du lancement de la consultation ;

Vu le contrat de concession « délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du golf de Saint-Laurent », d'une durée de 18 ans intervenu entre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et la SEMOP Golf de Saint-Laurent en date du 27 avril 2018, reçu au Contrôle de légalité le 27 avril 2018, et plus particulièrement ses articles 33 « Prix du service » et 34 « Indexation des tarifs » ;

Considérant que ce contrat de concession permet à la Communauté de communes de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement à une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP), spécialement dédiée, constituée d'un opérateur privé, Blue Green Formule golf, à hauteur de 56% du capital, et d'elle-même à hauteur de 44% du capital ;

Considérant que l'article 33 du contrat intitulé « Prix du service » rappelle les contraintes particulières imposées au concessionnaire en matière de perception des recettes issues de l'activité du golf, et notamment les modalités de validation des tarifs appliqués ;

Considérant que ceux-ci sont définis et fixés par l'Autorité concédante sur proposition de l'Exploitant, par délibération du Conseil communautaire ;

Considérant qu'il est indiqué spécifiquement que « *les propositions de l'Exploitant sont transmises annuellement pour le 31 janvier, en vue d'une application pour le 1^{er} juin suivant* ». Or cette clause est incompatible avec le fonctionnement du golf, par ailleurs inscrit dans un réseau national, où les tarifs sont amenés à évoluer à chaque début d'année civile. Il est donc proposé de la remplacer par « *les propositions de l'Exploitant sont transmises annuellement avant le 31 octobre, en vue d'une application au 15 janvier suivant* » ;

Considérant que l'article 34 du contrat intitulé « Indexation des tarifs » fixe les modalités de révision annuelle des prix par l'application d'un coefficient d'indexation : « *les tarifs définis à l'article 33 ci-dessus, ainsi que la redevance annuelle définie à l'article 30, feront l'objet d'une révision annuelle par application d'un coefficient d'indexation k défini par :*

$$K = 0,16 + 0,51 \times ICHTrev-TSNn / ICHTrev-TSN0 + 0,33 \times IPCn / IPC0$$

ICHTrev-TSN étant l'indice du coût horaire du travail révisé salaires et charges – services administratifs, et IPC étant l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages » ;

Considérant que la formule d'indexation ci-dessus détaillée ne prend pas en compte les évolutions éventuelles du service rendu à l'utilisateur sur le site, ni les facteurs liés au marché du golf et à son évolution commerciale ;

Considérant qu'il est proposé de modifier cette donnée contractuelle afin de la rendre plus compatible, si nécessaire, avec le marché du golf et les éventuelles évolutions de l'équipement ayant un impact sur la qualité du service proposé, en y ajoutant une clause stipulant que : « *chaque année le Conseil d'Administration de la société délégataire aura la possibilité de proposer des tarifs annuels distincts de cette formule d'indexation, à la condition que ceux-ci aient été votés au préalable en Conseil d'Administration de ladite société à l'unanimité ; à défaut d'unanimité en Conseil d'Administration, les tarifs proposés et transmis à l'Autorité Concédante seront ceux calculés sur la base de la formule d'indexation prévue* » ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- d'approuver la modification par voie d'avenant des articles 33 et 34 du contrat de délégation de service public passé entre la Communauté de communes et la « SEMOP Golf de Saint-Laurent » pour la gestion et l'exploitation du Golf de Saint-Laurent ;
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession intervenu avec la SEMOP Golf de Saint-Laurent, ainsi que tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **09 AOÛT 2019**

Le Président



Philippe LE RAY

**Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 JUILLET 2019

N° 2019DC/098 – Feuille 1

Date de convocation : 4 juillet 2019

| | | |
|--------------------------|---------------|--------------|
| Membres en exercice : 57 | Présents : 40 | Votants : 52 |
|--------------------------|---------------|--------------|

Frais de mission des agents de la Communauté de communes

L'an deux mille dix-neuf, le douze juillet à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, au Centre Socio-culturel de PLOUHARNEL.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Hélène CODA-POIREY, Michel COUTURIER, Bernadette DESJARDINS, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Fay HURLEY, Roger JOFES, Chantal LE BIHAN-LE PLOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Lénaïck LE PORT-HELLEC, Philippe LE RAY, Jessica LE VISAGE, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Jean-Maurice MAJOU, Christiane MOULART, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN, Andrée VIELVOYE.

Absents ayant donné pouvoir : Annie AUDIC à Ronan LE DELEZIR, Jean-Luc CHIFFOLEAU à Andrée VIELVOYE, Amélie FUSIL-DE ROBIANO à Chantal MAHIEUX, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Aurélie RIO, Guy HERCEND à Hélène CODA-POIREY, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Michel JALU à Odile ROSNARHO, Jean-Pierre KERBART à Fabrice ROBELET, Pierrette LE BAYON à Aurélie QUEIJO, Jean-Luc LE TALLEC à Lénaïck LE PORT-HELLEC, Valérie VINET-GELLE à Azaïs TOUATI.

Absents excusés : Jean-Michel BELZ, Serge CUVILLIER, Kaourintine HULAUD, Michel JEANNOT, Marie-Lise LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

N° 2019DC/098 – Feuille 2

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°2018DC/188 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2018 relative aux frais de missions des agents ;

Considérant que les agents publics territoriaux qui se déplacent hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transports occasionnés par leur déplacement temporaire ;

Considérant que le Conseil communautaire a délibéré le 7 décembre 2018 sur la prise en charge des frais de missions des agents. Toutefois en raison de l'évolution du cadre réglementaire, il convient de modifier la délibération prise dans ce cadre en substituant au taux de base d'hébergement (60 € la nuitée) le nouveau taux de base (70 €) fixé par arrêté du 26 février 2019 ;

Considérant que les autres dispositions de la délibération n°2018DC/188 restent inchangées :

Cas d'ouverture avec prise en charge des déplacements : nuitées(1) et repas

| Nature de la demande | Frais de transports | Nuitée (1) | Frais de repas |
|---|---|---|---|
| Mission à la demande de la Collectivité | Collectivité | Collectivité | Collectivité |
| Concours et examen dans la limite d'un par an | Collectivité dans la limite du lieu d'examen le plus proche | Agent | Agent |
| Préparation à un concours | Agent | Agent | Agent |
| Formation obligatoire (intégration et professionnalisation) CNFPT | CNFPT Collectivité : péage, stationnement ; transport collectif (métro, tramway, bus), de 0 à 40 km non pris en charge par le CNFPT pour le véhicule personnel | CNFPT Collectivité : la veille si non pris en charge par le CNFPT et à plus de 250 km de la résidence administrative | CNFPT Collectivité : la veille si non pris en charge par le CNFPT et à plus de 250 km de la résidence administrative |

N° 2019DC/098 – Feuille 3

| | | | |
|--|---|---|---|
| Formation de perfectionnement hors CNFPT | CNFPT Collectivité : péage, stationnement ; transport collectif (métro, tramway, bus), de 0 à 40 km non pris en charge par le CNFPT pour le véhicule personnel | CNFPT Collectivité : la veille si non pris en charge par le CNFPT et à plus de 250 km de la résidence administrative | CNFPT Collectivité : la veille si non pris en charge par le CNFPT et à plus de 250 km de la résidence administrative |
| Formation obligatoire ou de perfectionnement hors CNFPT | Collectivité | Collectivité | Collectivité |
| Compte personnel de formation | Agent Collectivité: pour un bilan de compétence lié à un reclassement professionnel | Agent Collectivité: pour un bilan de compétence lié à un reclassement professionnel | Agent Collectivité: pour un bilan de compétence lié à un reclassement professionnel |
| Bilan de compétence | Agent Collectivité: pour un bilan de compétence lié à un reclassement professionnel | Agent Collectivité: pour un bilan de compétence lié à un reclassement professionnel | Agent Collectivité: pour un bilan de compétence lié à un reclassement professionnel |
| Congé pour VAE | Agent | Agent | Agent |
| Congé de formation professionnelle | Agent | Agent | Agent |

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 100 kms de la résidence administrative

Conditions de remboursement :

En ce qui concerne les concours et examens, **les frais de transports** pourront être pris en charge pour un concours ou examen professionnel par année civile et dans la limite des frais engagés pour le lieu d'examen le plus proche (admission et admissibilité) ;

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;

Les frais divers (péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense ;

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

Forfait frais d'hébergement et de repas :

- 15,25 € pour un repas du midi / et ou du soir lorsque l'agent est en mission
- 70 € la nuitée petit déjeuner compris
- Conformément à l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, il est proposé de fixer le forfait pour le territoire de la ville de Paris, du département de la Petite et Grande Couronne de la Région Ile de France et des villes de plus de 200 000 habitants le forfait de la manière suivante et dans la limite des frais réellement engagés :
 - 120 € la nuitée petit déjeuner compris,
 - 30 € l'indemnité de repas ;

N° 2019DC/098 – Feuillet 4

- Les déplacements des agents dans le cadre de leur mission et pour les besoins du service sont remboursés ainsi :
 - Véhicule personnel en cas d'impossibilité d'utiliser un véhicule de service,
 - Transport en commun :
 - Le transport public de voyageurs (train 2^{ème} classe, bus),
 - Les autres moyens de transport (bateaux, avion...) ne seront utilisés que si l'intérêt du service le justifie et les remboursements ne pourront se faire que dans la limite des frais engagés (production de justificatifs) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Fabrice ROBELET, 1^{er} Vice-président ;

Sur proposition du Bureau en date du 21 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :

- de modifier la délibération n°2018DC/188 en date du 7 décembre 2018 relative aux frais de mission des agents en substituant au taux de base d'hébergement (60 € la nuitée) le nouveau taux de base (70 €) fixé par arrêté du 26 février 2019, qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- de décider que les autres dispositions de la délibération n°2018DC/188 restent inchangées ;
- de décider que les plafonds des taux de base (repas et hébergement) seront automatiquement ajustés en cas de modifications de l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 18 JUL. 2019

Le Président

Philippe LE RAY

